



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-081 du 22 avril 2022  
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0038 relative au projet de périmètres de protection et de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sur le champ captant de Buchelay et Rosny-sur-Seine dans le département des Yvelines, reçue complète le 14 mars 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 8 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste, au droit d'un champ captant en service, constitué de cinq forages de 35 à 58 mètres de profondeur et de pompes de 100 et 350 m<sup>3</sup>/h de capacité, à établir ou modifier les périmètres de protection de ces captages (et les prescriptions réglementaires associées), après leur

inspection et/ou leur réhabilitation, à y prélever un volume annuel maximum de 4,8 millions de m<sup>3</sup> d'eau destinée à la consommation humaine, et à distribuer cette eau (après traitement) sur les communes de Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine et Magnanville ;

Considérant que le projet porte sur des dispositifs de captage des eaux souterraines, et un volume annuel prélevé inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, hors zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et qu'il relève donc de la rubrique 17 b), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la durée des prélèvements du projet n'est pas précisée ;

Considérant que le projet prévoit de prélever un volume important dans la masse d'eau souterraine FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix », dont l'équilibre quantitatif a été qualifié de fragile lors de l'état des lieux 2019 du SDAGE Seine Normandie, compte-tenu d'une pression de prélèvement potentiellement importante ;

Considérant que le dossier n'évalue pas la compatibilité entre le volume maximum sollicité pour le projet, cumulé aux autres usages de l'eau (irrigation, industrie, etc.), et la capacité de renouvellement de la ressource, en tenant compte d'hypothèses prospectives relatives aux dérèglements climatiques ;

Considérant que le projet s'implante à proximité du Ru de Rosny, qui pourrait présenter à l'étiage une très forte dépendance aux prélèvements souterrains<sup>1</sup>, et que les impacts des prélèvements du projet sur le débit d'étiage de ce cours d'eau ne sont pas évalués dans le dossier ;

Considérant que des dépassements en nitrates ont été mis en évidence dans l'eau brute de plusieurs forages, que l'hydrogéologue agréé intervenant sur l'élaboration des périmètres de protection préconise la mise en place rapide d'un traitement de ce paramètre, et qu'aucun engagement n'est présenté en ce sens par le pétitionnaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1** : Le projet de périmètres de protection et de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sur le champ captant de Buchelay et Rosny-sur-Seine dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts directs et indirects des prélèvements AEP sur l'environnement et la santé humaine ;
- l'étude du cumul d'incidences avec d'autres projets en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement (prélèvements contribuant localement à la pression sur la ressource, et aménagements, constructions et installations à proximité des captages, notamment ceux restant à réaliser sur la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay, qui intercepte les futurs périmètres de protection rapprochés) ;
- la justification du projet et des mesures prévues pour en éviter et réduire les incidences.

---

1 Source : fiche de la masse d'eau FRHG102 pour le cycle 2016-2021, p. 78.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France et par délégation,  
La directrice adjointe

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).